

**ENTENTE RELATIVE CONCERNANT
LA CLAUSE 6-2.06 À L'ÉGARD DE LA CRÉATION
DU CORPS D'EMPLOI D'ANALYSTE SPÉCIALISÉ EN INFORMATIQUE**

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COLLÈGES (CPNC)**

ET

D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

Préambule

CONSIDÉRANT la convention collective 2020-2023, intervenue entre les parties nationales, le 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le libellé de la clause 6-2.06 :

« Dans les trente (30) jours ouvrables de la signature entre les parties négociantes d'une entente portant sur l'échelle de traitement d'un nouveau corps d'emploi, ou dans les trente (30) jours ouvrables de l'émission d'une sentence arbitrale en tenant lieu, le Collège informe les personnes professionnelles de la création du nouveau corps d'emploi ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cet ajout au plan de classification.

Lorsque les attributions caractéristiques de ce corps d'emploi constituent les tâches principales et habituelles d'une personne professionnelle, celle-ci peut formuler une demande officielle de reclassification et de reclassement dans ce corps d'emploi dans les trente (30) jours ouvrables de la date à laquelle le Collège a transmis l'information. »

CONSIDÉRANT que l'Annexe « O » - Lettre d'entente relative à la création d'un comité de travail portant sur l'actualisation du plan de classification, stipule au point 3, que la création du corps d'emploi « *d'Analyste spécialisé(e) en informatique* » prendra effet le 1^{er} avril 2022;

CONSIDÉRANT que les parties négociantes se sont entendues sur l'échelle de traitement de ce nouveau corps d'emploi en date du 14 décembre 2021 et que les attributions caractéristiques de ce nouveau corps d'emploi font actuellement l'objet de discussion, conformément à la clause 6-2.02;

Les parties nationales conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. De suspendre le délai de trente (30) jours ouvrables tel que stipulé au 1^{er} paragraphe de la clause 6-2.06 afin que le Collège informe les personnes professionnelles de la création du nouveau corps d'emploi « *d'Analyste spécialisé(e) en informatique* », et ce, jusqu'au 31 mars 2022;
3. De ce fait, afin qu'une personne professionnelle puisse formuler une demande officielle de reclassification, le délai prévu au 2^e paragraphe de la clause 6-2.06 débutera à la date à laquelle le Collège aura transmis l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal, ce 9^e jour du mois de mars 2022.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)



Mélissa Paquin, présidente



Nathalie Gaulin, vice-présidente par intérim

POUR LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC (SPGQ)



Guillaume Bouvrette, 3^e vice-président



Stéphane Gosselin, représentant des
Professionnelles et professionnels des collègues